

Le Groupe d'aide et d'information sur le *harcèlement* AU TRAVAIL

Le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail a été fondé en juin 1980. Son mandat est d'assister et d'informer les victimes de harcèlement sexuel et/ou psychologique en milieu de travail dans la défense de leurs droits.

Seul organisme au Québec voué à combattre cette forme de discrimination, le Groupe d'aide vise comme principal objectif de briser l'isolement et le mur du silence qui entourent les personnes vivant ou ayant vécu de telles situations.

Les services d'appui qu'offre le Groupe d'aide sont :

■ Soutien moral et technique.

L'information et/ou l'assistance, incluant un service d'accompagnement devant les différentes instances, sont offerts par le Groupe d'aide aux personnes qui décident d'entreprendre des démarches.

■ Café-rencontres.

Ces rencontres ont comme objectif de briser l'isolement, de permettre une discussion basée sur le partage d'expériences communes et de favoriser l'entraide en même temps que l'autonomie de chaque personne. Chacune des rencontres a son propre thème qui diffère à chaque fois.

■ Sessions de sensibilisation et de formation.

Le Groupe d'aide offre ses services à titre de consultant sous forme de sessions de sensibilisation et de sessions de formation. Les sessions sont adaptées au milieu qui en fait la demande.

PUBLICATIONS

ÇA FAIT PAS PARTIE D'LA JOB!

(2ième édition)

Cette nouvelle version revue et mise à jour de **ÇA FAIT PAS PARTIE D'LA JOB!** a été publiée en 1996. Ce guide d'intervention et d'information est une source de références par excellence à conserver.



Que vous soyez, personnellement, aux prises avec une telle situation ou, tout simplement, intéressé(e) par cette question, notre guide saura répondre à vos questions les plus pressantes et vous fournira les stratégies alternatives efficaces à adopter. Conçu à partir de l'expérience acquise de plus de 15 ans du Groupe d'aide, il traite, entre autre, des aspects suivants :

- les formes de harcèlement sexuel au travail
- les conséquences du harcèlement sexuel au travail
- les stratégies alternatives
- la loi sur l'assurance-chômage
- et quelques dossiers traités par le Groupe d'aide.

PRÉVENIR ET GÉRER LES PLAINTES DE HARCELEMENT AU TRAVAIL

Pour aider les employeurs à mieux cerner le problème et à mieux intervenir, le Groupe d'aide leur montre, à l'aide d'exemples concrets, à :

- reconnaître les différentes formes de harcèlement sexuel et psychologique
- contrer les mythes en matière de harcèlement
- rédiger et implanter une politique interne
- préparer une session de sensibilisation
- gérer les plaintes
- prendre les mesures appropriées auprès de la personne harcelante
- répondre adéquatement aux besoins de la personne harcelée.



Ce livre a été publié en août 2004.

déjà
25
ans

Le Groupe
d'aide et
d'information
sur le
harcèlement
au travail
de la province
de Québec inc.

2231, rue Bélanger
Montréal (Québec)
H2G 1C5

Téléphone :
514.526.0789

Télocopieur :
514.526.8891

Courriel :
info@gaihst.qc.ca

Site web :
www.gaihst.qc.ca

Le Groupe
d'aide et
d'information
sur le
harcèlement
au travail
de la province
de Québec inc.

**Ça fait
pas partie
d'la job!**

Qu'est-ce que le harcèlement SEXUEL AU TRAVAIL ?

Le harcèlement sexuel au travail comprend toutes formes d'attentions ou d'avances non désirées à connotation sexuelle qui provoquent l'inconfort, la crainte, et menacent notre bien-être et/ou notre emploi.

Cela peut comprendre : les œillades, paroles, gestes, attouchements, menaces, propositions, farces, affichage de matériel pornographique, agressions à caractère sexuel et peut même aller jusqu'à l'assaut sexuel. Le harceleur peut être votre employeur, le superviseur, le collègue de travail, un client, etc.

Vous êtes victime de harcèlement sexuel si votre employeur, superviseur, collègue ou client...

- Vous a déjà tenu des propos répétés à connotation sexuelle (commentaires ou questions à caractère intime ou embarrassant);
- Vous a insécurisé en vous invitant, plusieurs fois, à sortir avec lui, pendant ou après les horaires réguliers de travail;
- Vous a promis d'améliorer vos conditions de travail si vous acceptiez ses avances ou a laissé sous-entendre le contraire, si vous refusiez;
- Vous a imposé des frôlements ou attouchements ou encore vous a menacé ou contraint à céder par agression à caractère sexuel ou par assaut sexuel;
- Ou a fait preuve d'autres comportements pouvant être jugés comme des manifestations de harcèlement sexuel au travail.

Harcèlement PSYCHOLOGIQUE

La reconnaissance du harcèlement psychologique comme problématique spécifique est relativement récente. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en juin 2004, la Commission des normes du travail reçoit les plaintes de harcèlement psychologique.

La définition que donne la Commission des normes du travail au Québec est la suivante :

« On entend par harcèlement psychologique une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. »

Ce qui n'est pas du harcèlement psychologique :

- Le flirt : gestes, paroles, comportement désirés;
- Le droit de gérance;
- La violence au sens du Code criminel.



Vous êtes victime de harcèlement psychologique, si une personne :

- Vous fait des remarques grossières, dégradantes ou offensantes;
- Pose des gestes d'intimidation, de représailles;
- Vous déconsidère : répand des rumeurs, vous ridiculise, vous humilie, met en cause vos convictions ou votre vie privée, vous injurie ou vous harcèle sexuellement;
- Vous discrédite : vous oblige à réaliser des tâches dévalorisantes ou inférieures à vos compétences, simule des fautes professionnelles;
- Vous empêche de vous exprimer : hurle, vous menace, vous agresse, vous interrompt sans cesse, vous interdit de parler aux autres;
- Vous isole : ne vous parle pas du tout, nie votre présence, vous éloigne;
- Vous déstabilise : se moque de vos convictions, de vos goûts.

LES RECOURS

Peu importe la forme de harcèlement au travail dont vous êtes victime, il y a plusieurs recours à votre disposition.

Une personne vivant du harcèlement sexuel peut dépendamment du cas recevoir des prestations de santé et sécurité au travail, exercer un grief, faire valoir ses droits à une Commission des droits de la personne, demander l'intervention de la Commission des normes du travail ou poursuivre son employeur ou le ou les présumé(s) harceleur(s) devant les tribunaux de droit commun.

Une personne vivant du harcèlement psychologique peut quant à elle, dépendamment du cas, demander l'intervention de la Commission des normes du travail, de la Commission de la fonction publique, poursuivre son employeur ou les personnes fautives devant les tribunaux de droit commun, recevoir des prestations de santé et sécurité au travail ou exercer un grief.

Pour de plus amples informations :

- Commission des normes du travail
CNT 1-800-265-1414
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
CSST 514-906-3000
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CDPDJ 1-800-361-6477